

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 244

Portant interdiction provisoire du stationnement et réglementation temporaire de la circulation route d'Orsay – rue Alfred Dubois – route du Chêne Rond – rue de la Chaussée – rue Jean de Montaigu – rue des Vieux Gagnons – 59/72 route de Briis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux de création arrêt de bus par l'entreprise COLAS France – ETABLISSEMENT D'ETAMPES ET DOURDAN - sise 28 rue du Général de Gaulle à ROINVILLE (91410) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et la circulation sera alternée route d'Orsay – rue Alfred Dubois – route du Chêne Rond – rue de la Chaussée – rue Jean de Montaigu – rue des Vieux Gagnons – 59/72 route de Briis à partir du 28 juillet 2025, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par l'entreprise. En cas de fermeture de voie un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier sera présenté à la mairie pour approbation.

L'entreprise aura également l'obligation d'installer un pont lourd chaque soir, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 21 juillet 2025

Le Maire,
Olivier Thomas